



Arrêt

n° 214 677 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée

1. La requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités en raisons de sa participation à des activités contestataires du pouvoir en place, organisées notamment par sa paroisse.

2. Le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la requérante. Il estime, dans un premier temps, que le récit de cette dernière contient différentes contradictions, incohérences et invraisemblances qu'il détaille dans sa décision et dont il considère qu'elles empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Il ajoute, ensuite, que les conditions de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. Il indique, en effet, que la situation sécuritaire qui prévaut à Kinshasa ne

correspond pas à une situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international» au sens de cette disposition.

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

Dans une première branche, elle conteste, en substance, la réalité ou la pertinence des contradictions, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations par le délégué du Commissaire général.

Dans une seconde branche, elle remet en cause l'appréciation faite par le délégué du Commissaire général de la situation sécuritaire à Kinshasa.

II.2. Appréciation

4. La première branche du moyen porte sur une question d'évaluation des faits. Il convient à cet égard de se reporter au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.1. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, la requérante dépose des photographies de son passeport et une photocopie de sa carte

d'électeur congolaise. Ces documents contribuent à établir la nationalité et l'identité de la requérante, qui ne sont pas mises en doute par le délégué du Commissaire général, mais n'étaient pas les faits à la base de la demande de protection internationale. La requérante joint, par ailleurs, à sa demande d'être entendue une série d'articles de presse relatifs à la situation sécuritaire à Kinshasa. Toutefois, aucun de ces articles ne se rapporte directement aux faits qu'elle relate. La requérante indique certes que l'un d'entre eux, émanant de la « Voix des sans voix » évoque des incidents survenus le 31 décembre 2017 dans sa paroisse, mais le Conseil constate que cet article ne contient aucune information relative aux incidents que relate la requérante.

6.2. Il s'ensuit que la requérante ne fournit aucune preuve documentaire susceptible d'appuyer les faits pour lesquels elle requiert une protection internationale. Elle ne démontre pas non plus, et ne soutient même pas, s'être réellement efforcée d'en apporter. Enfin, elle ne donne aucune explication satisfaisante quant à cette passivité et à cette absence d'éléments probants. A cet égard, le Conseil observe que les articles produits par la requérante démontrent que les violences policières commises lors des marches de chrétiens en décembre 2017 et janvier 2018 ont été largement documentées ; l'article de la Voix des sans voix fournit ainsi des informations très circonstanciées sur les incidents survenus le 21 janvier 2018, notamment dans la paroisse que dit avoir fréquentée la requérante. Il s'en déduit que la société civile et les églises congolaises disposent d'une organisation interne et de relais médiatiques qui leur permettent de répertorier et de faire connaître les abus commis par les forces de police durant ces événements. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle étaye au moins certains aspects de sa demande par des preuves documentaires et qu'il lui appartenait, en tout état de cause, d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi elle ne l'a pas fait.

6.3. Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 1^{er} et § 4, a) et b) ne sont pas réunies.

6.4.1. Le délégué du Commissaire général n'a toutefois pas arrêté là son examen. Il a également procédé à une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Il a donc également procédé à l'évaluation visée aux lettres c) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi. En l'absence de tout élément probant pertinent, cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit s'appuyer sur un raisonnement cohérent, admissible et raisonnable. La requérante soutient que tel n'est pas le cas.

6.4.2. Pour sa part, le Conseil estime que si les diverses invraisemblances et incohérences relevées dans la décision, prises séparément, pourraient s'expliquer de diverses manières, leur accumulation a légitimement pu amener le délégué du Commissaire général, en l'absence de tout commencement de preuve, à conclure à l'absence de plausibilité des faits relatés par la requérante. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au manque de vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises contre la requérante, alors que de toute évidence celle-ci ne présente pas un profil de militante et hésite elle-même à se considérer comme membre d'une quelconque association, affirmant tantôt qu'elle ne l'est pas, puis tantôt le contraire, comme le relève la décision attaquée.

6.4.3. S'agissant de la crédibilité générale de la requérante, l'évaluation de celle-ci suppose un examen d'ensemble des différents éléments de la demande. A cet égard, il découle de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 3, que le fait que, sans raison valable, un demandeur n'étaye pas certains aspects de sa demande constitue une indication défavorable concernant sa crédibilité générale. Tel est notamment le cas en l'espèce, ainsi que cela ressort du point 6.2 ci-dessus. Le manque de plausibilité du récit et l'absence inexpliquée d'effort en vue d'étayer sa demande de protection internationale constituent, en l'espèce, d'autres éléments qui conduisent à conclure au défaut de crédibilité générale de la requérante.

6.5. Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont donc pas non plus réunies.

7. Dès lors que les conditions visées à l'article 48/6, § 1^{er} et § 4 ne sont pas réunies, le délégué du Commissaire général a légitimement pu constater que les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale de la requérante ne sont pas établis.

Le moyen est non fondé en sa première branche.

8. Dans la seconde branche du moyen, la requérante conteste l'appréciation que fait le délégué du Commissaire général de la situation sécuritaire à Kinshasa, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle n'indique toutefois pas concrètement en quoi ce dernier aurait commis une erreur de fait ou de droit en considérant que cette situation ne correspond pas à une situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». Le Conseil n'aperçoit, notamment, ni dans le dossier administratif ni dans le développement du moyen d'indication que Kinshasa soit actuellement le théâtre d'un conflit armé interne ou international.

9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART